

Ordonnance Du Lieutenant général de police de la ville d'Aurillac relativement à l'arrivée de M. le Marquis de Lafayette (1<sup>er</sup> septembre) en cette ville.

Du 29 août 1787.

Vu ce que le Conseil du roi nous aurait qu'étant instruit de l'arrivée du marquis de Lafayette en cette ville, il croirait devoir nous proposer de saisir cette occasion de rendre à ce héros citoyen le tribut d'admiration et la reconnaissance qui lui est dû ; que le souvenir de ses exploits et des services qu'il a rendu à l'État et à cette partie de l'Auvergne en particulier étant trop gravé dans nos cœurs pour nous les retracer. Que des plus grands hommes sont sûrs au vengeur de la patrie, au libérateur de l'Amérique, enfin à celui qui vient récemment de se montrer le protecteur de nos responsables qui malgré notre éloignement nous [illisible] à son active bienfaisance qu'on ne saurait donner des marques trop éclatantes de la joie partout l'arrivée de ce grand homme, l'ami, le collègue de Washington dont les vertus publiques et privées, la modestie et la sensibilité, le courage et les lumières, les vues patriotiques enfin de raison et de sagesse sont universellement reconnues que son arrivée est regardé partout comme un événement national, son passage comme une époque mémorable, son séjour comme un bienfait public que l'un et l'autre continent, en Amérique comme en Europe, dans les capitales comme dans les villes d'un ordre inférieur [illisible] tous les honneurs dus à un guerrier qui a acquis l'immortalité. On ne peut ignorer que dans toutes les villes qui ont jouit de sa présence toute les classes des citoyens se sont empressés d'aller au devant de lui et de lui former comme une marche triomphante. Que partout le commerce et les travaux ont été suspendus, les rues illuminées. Enfin que toutes les villes ont paru se disputer l'avantage de le mieux célébrer, deux capitales s'étant réunies pour lui briguer de son vivant une statue.

En conséquence le Conseil du roi aurait requis d'ordonner, que tous les syndics, tant du corps des marchands que ceux des arts et métiers nous donneront dans les 24 heures l'état de tous ceux des dits corps qui pourront former un détachement de cavalerie et un d'infanterie pour rendre à M. de Lafayette les honneurs qui lui sont dus.

D'ordonner parallèlement qu'au moment de son arrivée toutes les boutiques seront fermées, qu'elle sera annoncée aux habitants par plusieurs décharges d'artillerie que pendant la nuit qui suivra son arrivée il y aura des illuminations sur les portes et les fenêtres des habitants de cette ville et les

faubourgs d'icelle et qu'il sera établi à la porte de l'hôtel de M. de Lafayette une garde bourgeoise qu'il sera prié d'agréeer et qui sera à ses ordres.

D'ordonner en outre l'impression, publication, affiche et transcription de notre ordonnance sur les registres de la chambre de police pour perpétuer le souvenir de l'arrivée de M. de Lafayette en cette ville.

Sur quoi faisant droit et jaloux de joindre notre hommage et de concourir autant qu'il sera en notre pouvoir au tribut d'estime universelle du à M. de Lafayette et de joindre les marques particulières de notre reconnaissances aux acclamations publiques, nous nous empressons de déférer aux réquisitions du Conseil du roi en conséquence et faisant droit ordonnons que tous les syndics tant du corps des marchands que ceux des arts et métiers nous donneront dans les 24 heures l'état de tous ceux des dits corps qui pourront former un détachement de cavalerie et un d'infanterie pour rendre à M. de Lafayette les honneurs qui lui sont dus.

D'ordonner parallèlement qu'au moment de son arrivée toutes les boutiques seront fermées, qu'elle sera annoncée aux habitants par plusieurs décharges d'artillerie que pendant la nuit qui suivra son arrivée il y aura des illuminations sur les portes et les fenêtres des habitants de cette ville et les faubourgs d'icelle et qu'il sera établi à la porte de l'hôtel de M. de Lafayette une garde bourgeoise qu'il sera prié d'agréeer et qui sera à ses ordres.

Ordonnons en outre que notre présente ordonnance sera imprimée, publiée, affichée et transcrites sur les registres de la chambre de police pour perpétuer ce faible témoignage de la [illisible] de nos concitoyens et de la nôtre et que copie d'icelle sera présentée à M. de Lafayette s'il veut bien accepter cet hommage. Fait et ordonné à Aurillac le 29 août 1787 signés Lacarrière de Latour ; Devèze ; [illisible] ; Bonnefon, greffier.